

- 3° « parrainage » in plaats van « perrainage », in artikel 24, tweede lid, laatste regel, bladzijde 21074;
 4° « artistique » in plaats van « artistiques », in artikel 29, 6°, bladzijde 21075;
 5° « modalités » in plaats van « modalité » in artikel 30, § 3, 3e regel, bladzijde 21076;
 6° « production » in plaats van « procédure » in artikel 46, 3e lid, 1e regel, bladzijde 21078.

— ◆ —

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 92 — 485

6 AOUT 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant délégation de compétences en matière de formation continue et de formation complémentaire pour les membres du personnel de l'enseignement fondamental, de l'enseignement spécial et des centres psycho-médico-sociaux

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'Enseignement;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1989 telle que modifiée;
 Vu le décret de la Communauté française du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les membres de l'Exécutif;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1991,

Arrête :

Article 1er. Délégation est donnée au Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales pour exécuter le décret relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 1991.

Bruxelles, le 6 août 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation,
du Sport et du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

— ◆ —

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 92 — 485

6 AUGUSTUS 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot bevoegdheidsoverdracht inzake voortgezette vorming en aanvullende vorming voor de personeelsleden van het basisonderwijs, het buitengewoon onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1989 tot hervorming der instellingen, zoals gewijzigd;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap d.d. 24 december 1990 betreffende de voortgezette opleiding en de aanvullende opleiding voor leden van het personeel van sommige onderwijsinstellingen en van de psycho-medisch-sociale centra;

Gelet op het besluit van de Executieve d.d. 6 juli 1989 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de leden van de Executieve;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen;

Gelet op de beraadslaging van de Franse Gemeenschapsexecutieve d.d. 14 mei 1991,

Besluit :

Artikel 1. Bevoegdheidsoverdracht wordt aan de Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen verleend om het decreet betreffende de voortgezette opleiding en de aanvullende opleiding voor leden van het personeel van sommige onderwijsinstellingen en van de psycho-medisch-sociale centra, uit te voeren.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 16 mei 1991.

Brussel, 6 augustus 1991.

De Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap,
belast met Cultuur en Communicatie,

V. FEAUX

De Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme
en Internationale Betrekkingen,

J.-P. GRAFE

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,

F. GUILLAUME

F. 92 — 486

[S-C — 29771]

24 OCTOBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

L'Exécutif de la Communauté française;

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, inséré par l'arrêté royal n° 487 du 1er octobre 1966;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal n° 226 du 7 décembre 1983;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, notamment l'article 30;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre-Président, ayant le Budget dans ses attributions donné le 16 octobre 1991;

Vu le protocole du 16 octobre 1991 contenant les conclusions des négociations menées au sein du Comité de secteur IX;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'enseignement, de prendre sans tarder les mesures accordant à certains chargés de mission la prolongation de leurs activités au-delà du premier septembre 1991;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française,

Arrête :

Article 1er. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 30 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection :

1° au § 1er, 2e alinéa, le mot « deux » précédant le mot « périodes » est remplacé par le mot « des »;

2° au même paragraphe, le troisième alinéa est abrogé;

3° au § 2, 2e alinéa, le mot « deux » précédant le mot « périodes » est remplacé par le mot « des »;

4° au même paragraphe, le troisième alinéa est abrogé;

5° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier septembre 1991.

Art. 3. Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 octobre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE